



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 28 MARS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005

DECISION N° 050 /CSR/OAPI DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005

### COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum  
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 04/005/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 portant rejet de la demande de brevet PV 1200300033 au nom de Monsieur Philippe MANGEARD.

### LA COMMISSION

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 04/005/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to one of the members of the Commission.

A smaller, more compact handwritten signature in blue ink, likely belonging to the rapporteur, Monsieur Schlick Gilbert.

**Considérant** que Monsieur Philippe MANGÉARD a déposé le 4 février 2003, une demande de brevet suivant PV 1 2003 00033 par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Que l'Organisation, à l'examen de cette demande a relevé le défaut de fourniture du mémoire descriptif régulier ;

Qu'elle a invité le déposant à régulariser le dossier en produisant ledit document et ce, conformément à l'article 24 alinéas 4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui en vigueur ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la demande susvisée a été rejetée par décision n° 04/005/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2003 du Directeur Général ;

**Considérant** que par requête datée du 26 juillet 2004, le Cabinet Cazenave, agissant au nom et pour le compte du déposant, a intenté un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, il est relevé la faute exclusive du mandataire ;

Qu'en l'occurrence le non respect du délai imparti est imputable au Cabinet Cazenave qui n'a pas traité à temps le dossier en raison d'une erreur de classement ;

Que cette faute s'explique par la multitude des dossiers reçus en quelques mois pour régularisation ;

Qu'il est également évoqué l'absence de délai dans le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours rendant d'office irrecevable un recours présenté hors délai devant cette Commission ;

Qu'à côté de ces deux arguments, le Cabinet Cazenave se prévaut d'une excuse légitime fondée sur un malentendu entre l'Office Méditerranéen de Brevets d'Invention et lui-même sur les termes des correspondances échangées ;

Qu'en effet, chacun des mandataires pensait que la diligence requise serait accomplie par l'autre ;

Qu'il a enfin prétendu qu'aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du déposant ou de son mandataire n'aient été recueillies au préalable ;

**Considérant** que l'OAPI fait observer qu'au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation, le mémoire descriptif vainement réclamé, n'a pas été produit ;

Qu'aux termes de l'article 24 alinéas 4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui « toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 14, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) et de celles de l'article 15 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois (3) mois à



compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de trente (30) jours en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans les délais impartis, la demande de brevet est rejetée » ;

Que faute d'avoir respecté les délais sus-indiqués, c'est à bon droit que la demande d'enregistrement de brevet au nom de Philippe MANGÉARD a été rejetée ;

Qu'en ce qui concerne le recueil des observations, l'Organisation a simplement l'obligation d'inviter le déposant à régulariser sa demande ;

#### **En la forme :**

**Considérant** que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

#### **Au fond :**

**Considérant** que l'obligation de recueillir les observations du déposant ne peut s'appliquer à celui qui s'est abstenu de répondre à l'invitation de régulariser son dossier ;

Qu'en effet, celui qui a été mis en demeure de réagir et qui s'est abstenu de le faire, ne saurait se prévaloir de sa carence pour exciper un hypothétique manquement ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du Règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse dans la gestion des délais lorsqu'aucune faute n'est imputable au déposant ;

**Considérant** qu'en la présente hypothèse, Philippe MANGÉARD a fait preuve de diligence et de suivi ;

Qu'en effet, il avait donné à ses mandataires toutes instructions utiles pour la gestion du présent dossier ;

Que la non production du mémoire descriptif dans les délais impartis résulte des manquements des deux mandataires qui se sont abstenus de réagir promptement surtout l'Office Méditerranéen de Brevets d'Invention qui a omis de se referer en temps opportun à Philippe MANGÉARD ;

Que les manquements des mandataires, ignorés du déposant sont assimilables à l'égard de ce dernier, à des événements fortuits et inévitables ;



**Considérant** qu'il est de jurisprudence constante, qu'en semblable hypothèse, le déposant doit être relevé de la forclusion ;

Qu'en conséquence il y a lieu de relever Philippe MANGÉARD de la forclusion évoquée par l'OAPI ;

**Par ces motifs :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

**En la forme :**

Reçoit Philippe MANGÉARD en son recours ;

**Au fond :**

**L'y dit bien fondé, en conséquence annule la décision n° 04/005/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 portant rejet de la demande de brevet PV 1 2003 00033.**

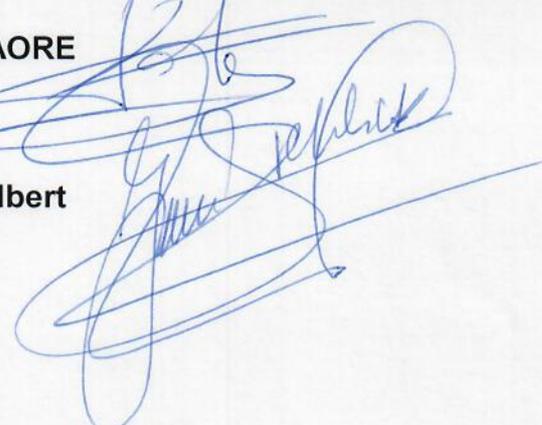
Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1<sup>er</sup> avril 2005

Le Président,

  
**N'GOKA Lambert**

Membres :

  
Dotoum TRAORE

  
SCHLICK Gilbert